

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 06 JUILLET 2021

2021/090/MaB

THEME : PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

OBJET : REVISION DE LA STRATEGIE ET VALIDATION DES ORIENTATIONS

*Vu la Loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 ;
Vu la délibération 2017/001/YvP en date du 17.01.2017 par laquelle la Communauté de communes confie au Syndicat mixte du Pays de Brocéliande l'élaboration du PCAET ;
Vu la délibération 2019/086/YvP en date du 11.06.2019 validant la stratégie PCAET ;
Vu la délibération 2021/020/YvP en date du 19.01.2021 validant le planning prévisionnel et présentant les objectifs à retenir ;*

Monsieur le Président rappelle que le Plan Climat Air Energie Territorial est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Pour rappel, les trois communautés de communes de Brocéliande, Montfort et Saint-Méen-Montauban ont décidé de confier au Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande l'élaboration du diagnostic et de la stratégie commune d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de son Evaluation Environnementale et Stratégique (EES).

Les instances de gouvernance mises en place pour y parvenir ont évolué depuis le nouveau mandat. Ainsi, dès janvier 2021, les trois collectivités se sont accordées sur un scénario de construction du plan d'actions qui soit « à minima efficace et pragmatique », visant un dépôt du document dans un délai court (fin d'année 2021), mais répondant aux objectifs règlementaires et permettant la mise en place d'actions significatives. Pour cela, l'écriture des plans d'actions communautaires se fonde sur une réflexion à la fois à l'échelon communautaire via une instance propre à chaque EPCI et sur une commission PCAET, mise en place à l'échelle du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande.

La méthodologie ainsi adoptée pour finaliser le Plan Climat Air Energie Territorial pour la fin de l'année 2021 propose un premier stade de validation des EPCI, à savoir : Simplifier la stratégie globale du plan climat (reformulation via une classification par items) pour la rendre plus accessible et compréhensible par tous. Cette simplification permettra de faciliter le travail technique de suivi des objectifs du territoire (indicateurs).

La stratégie territoriale se compose de la manière suivante :

- 7 orientations qui constituent l'armature principale de la stratégie. Elles permettent de visualiser clairement les domaines d'actions du Plan Climat.
 - o La performance énergétique du parc bâti et des équipements : une priorité pour réduire rapidement et efficacement les besoins en énergie et les émissions de GES
 - o Mobilités, réduire la dépendance à la voiture et à la mobilité carbone
 - o Les énergies renouvelables : vers un territoire autonome et peu émetteur en 2050
 - o L'agriculture et la filière bois, piliers fondamentaux de la transition écologique du territoire
 - o L'écoresponsabilité, maître-mot des pratiques quotidiennes
 - o Le territoire face aux nouveaux enjeux : répondre aux défis de l'adaptation et de la résilience
 - o Une gouvernance efficace et une évaluation régulière pour un territoire agile

- Des axes de travail par orientation pour mieux cibler le-s secteur-s d'actions.

- Des mesures préconisées correspondant aux grandes familles d'actions possibles, mais non obligatoires. Ces mesures préconisées ne sont ni exhaustives, ni validées en tant qu'actions à mener sur le territoire.

- Des exemples d'actions à mettre en place, sous forme de liste à puce, permettant d'illustrer les mesures et de mieux comprendre les moyens possibles d'agir. Ces exemples ne sont ni exhaustifs, ni validés en tant qu'actions à mener sur le territoire.

La stratégie vise également des objectifs en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations énergétiques, ainsi que de production d'énergie renouvelable sur le territoire à horizon 2030 et 2050 :

► **Autonomie énergétique en 2030 et 2050** ⚡

	Consommation d'énergie (GWh)			Production d'énergie (GWh)		
	2016	2030	2050	2016	2030	2050
Objectifs par rapport à 2016	1 510 GWh	1 048 GWh - 31 %	602 GWh - 60 %	213 GWh	380 GWh + 78 %	610 GWh + 186 %

► **Neutralité carbone en 2030 et 2050** ☁

	Emissions de GES (Téq CO ₂)		
	2016	2030	2050
Objectifs par rapport à 2016	855 301 Téq CO ₂	581 902 Téq CO ₂ - 32 %	264 516 Téq CO ₂ - 69 %

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les 7 orientations de la stratégie du PCAET suivantes :
 - La performance énergétique du parc bâti et des équipements : une priorité pour réduire rapidement et efficacement les besoins en énergie et les émissions de GES
 - Mobilités, réduire la dépendance à la voiture et à la mobilité carbone
 - Les énergies renouvelables : vers un territoire autonome et peu émetteur en 2050
 - L'agriculture et la filière bois, piliers fondamentaux de la transition écologique du territoire
 - L'écoresponsabilité, maître-mot des pratiques quotidiennes
 - Le territoire face aux nouveaux enjeux : répondre aux défis de l'adaptation et de la résilience
 - Une gouvernance efficace et une évaluation régulière pour un territoire agile
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents y afférents, et notamment les pièces contractuelles.

2021/091/PaC

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Vu l'article 13 de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ;
Vu les articles L.5211-17, L.5214-16 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Monsieur le Président expose :

Une modification statutaire liée à l'exercice de la compétence jeunesse doit intervenir au 1^{er} janvier 2022. Celle-ci concerne notamment la suppression de la distinction faite pour les centres de loisirs communaux existants avant la fusion.

En parallèle, la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 supprime la catégorie des compétences optionnelles pour les Communautés de communes. Il est alors possible de supprimer la mention « compétences optionnelles » des statuts, pour faire figurer toutes les compétences autres qu'obligatoires dans une même rubrique intitulée « compétences facultatives » ou « compétences supplémentaires », via une modification statutaire.

Il est proposé aux conseillers de profiter de la modification statutaire liée à la compétence jeunesse pour actualiser les statuts communautaires.

L'actualisation proposée est donc la suivante :

- Suppression de la distinction compétences optionnelles et facultatives pour une qualification en compétences supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire et supplémentaires non soumises à l'intérêt communautaire
- Suppression de certains alinéas de « l'ancienne » compétence mobilité qui n'ont a priori plus de raison d'être suite à la prise de compétence mobilité - loi LOM.
- Suppression de la mention « chorégraphique » après Enseignement musical
- L'eau est devenue compétence obligatoire

L'ancienne compétence jeunesse est la suivante :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>– Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives ○ En favorisant un accès équitable aux actions jeunesse sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées) ○ En accompagnant le public visé vers la citoyenneté (en lui permettant de trouver une place dans la collectivité et plus largement dans la société) ○ Les accueils de loisirs jeunesse communaux déjà présents sur le territoire demeurent de compétence communale. <p>– Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse</p> <p>– Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse</p>	<p>– Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives ○ En favorisant un accès équitable aux actions jeunesse sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées) ○ En accompagnant le public visé dans ses démarches et vers son autonomie (en lui permettant de trouver sa place de citoyen dans son territoire et plus largement dans la société) <p>– Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse</p> <p>– Accompagner l'émergence de projet, les initiatives et les dynamiques locales</p> <p>– Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse</p>

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications présentées qui figureront dans les statuts annexés à la présente ;
- **CHARGE** le Président de solliciter l'avis des communes membres dans un délai de 3 mois conformément au droit commun du transfert de compétences du CGCT, article L. 5211-17.

2021/092/PaC

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2020

Monsieur le Président rappelle que l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Monsieur le Président présente au conseil communautaire le rapport d'activités 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'activités 2020 de la communauté de communes Saint-Méen Montauban tel qu'annexé à la présence ;

A cette occasion, il est rappelé que le pacte de gouvernance récemment adopté, prévoit que chaque Maire s'engage à présenter annuellement le rapport d'activité de la CCSMM.

2021/093/PaC

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES DU PAYS DE BROCELIANDE

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président expose :

La communauté de communes St Méen-Montauban, en tant que membres du Pays de Brocéliande, a reçu le rapport d'activités 2020 de ce dernier.

Le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2020 du Pays de Brocéliande.

2021/094/PaC

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX DE LA FORET DE PAIMPONT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'adhésion de la communauté de communes St Méen- Montauban au SIE Forêt de Paimpont ;

Vu les statuts de SIE Forêt de Paimpont ;

Monsieur le Président expose :

Suite à la modification statutaire du syndicat des eaux de la Forêt de Paimpont, le conseil communautaire est invité à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les candidat(e)s sont :

- André DELAROCHE
- Gilles LE METAYER

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** en tant que représentants de la communauté au sein de l'organe délibérant de SIE Forêt de Paimpont les élu (e)s suivant(e)s :

- Titulaire : André DELAROCHE
- Suppléant : Gilles LE METAYER

THEME : PETIT ET GRAND CYCLE DE L'EAU**OBJET : AVIS SCHEMA DIRECTEUR AMENAGEMENT ET GESTION DES EAUX**

Monsieur le vice-président délégué au Petit et Grand cycle de l'Eau expose :

La directive cadre sur l'eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Dans le cadre de la mise à jour du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2022-2027, le comité de bassin recueille les avis de tous, depuis le 1^{er} mars, jusqu'au 1^{er} septembre.

Le SDAGE définit, pour une période de 6 ans :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques

Le document est complété par un programme de mesures qui précise les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés.

Le législateur a donné une valeur juridique au SDAGE : les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Monsieur le vice-président présente ensuite les avis formulés par les commissions locales de l'eau.

Ceci exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOUTIENT** les observations formulées par les Commissions Locales de l'Eau du SAGE Vilaine et du SAGE Rance-Frémur Baie de Beussais jointes à la présente.

THEME : EMPLOI - INSERTION**OBJET : CONVENTION PARTENARIALE AVEC LE DEPARTEMENT POUR LES POINTS ACCUEIL EMPLOI**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 31 mai 2021 approuvant les modalités de soutien aux Points Accueil Emploi au titre de sa politique insertion,

Monsieur le Président expose :

Considérant que les Points Accueil Emploi de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban mettent en œuvre une politique d'insertion sociale et professionnelle et qu'ils ont pour objectifs de mener des missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des personnes qui souhaitent engager des démarches liées à l'emploi, l'insertion et à la formation.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par les PAE de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, l'assemblée départementale réunie en session le 31 mai dernier a voté l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement des Points Accueil Emploi implantés sur le territoire de la Communauté de communes à hauteur de 12 880 € au titre de l'année 2021.

La convention partenariale est présentée aux conseillers communautaires.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention partenariale entre le Département et la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban telle qu'elle a été présentée et ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la convention partenariale.

2021/097/JeM

THEME : HABITAT - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

OBJET : PARTENARIAT AGV 35 : CONVENTION ALLOCATION LOGEMENT TEMPORAIRE 2 - AUTORISATION SIGNATURE

Vu le Code General Des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-41-3 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage (article 5),

Vu le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de l'Ille-et-Vilaine 2020-2025 publié au recueil des actes administratifs n°35-2020-172 du 26 novembre 2020

Vu l'article L851-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le projet de convention transmis,

Le Vice-Président délégué à l'habitat rappelle :

La Communauté de communes assure la gestion en régie d'une aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « Costard » route de Romillé à Montauban-de-Bretagne. Cette aire d'accueil dispose d'une capacité de 16 places soit 8 emplacements.

Le Vice-Président expose :

Dans le cadre du partenariat avec le groupement d'intérêt public AGV 35 (Accueil des Gens du Voyage en Ille-et-Vilaine), une convention annuelle est établie avec l'Etat déterminant les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « Allocation au Logement Temporaire 2 » (ALT 2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Le dispositif prend en compte la disponibilité des places et le taux d'occupation en instituant une part variable dans l'aide attribuée.

Montant de la part fixe 2021 : 10 848 Euros (montant mensuel de 56,50 € par place)

Montant de la part variable : à déterminer en fonction du taux d'occupation mensuel (montant mensuel de 75,95 € par place)

Il est précisé que le bénéfice de la part variable est conditionné à :

- La mise en place d'une instance partenariale (comité technique) afin de développer une réflexion collective sur les conditions d'accueil et d'accès des gens du voyage dans les différents services au niveau local
- La présentation d'un livret d'accueil dédié aux usagers de l'aire d'accueil (contacts utiles pour les familles)
- Un Protocole local de scolarisation (réunion annuelle de coordination des différents acteurs)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du montant de la part fixe de l'Allocation au Logement Temporaire pour l'année 2021 ;
- **PREND ACTE** du fait que la part variable sera calculée en fonction des taux d'occupation mensuels ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment la convention Allocation Logement Temporaire 2 pour l'année 2021.

2021/098/MAM

THEME : MOBILITES**OBJET : RENOUELEMENT DU PARTENARIAT AVEC PLOERMEL COMMUNAUTE**

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2018/095/MAM du 15 mai 2018, le principe d'une expérimentation commune avec Ploërmel communauté pour la mise en place d'une navette de rabattement vers la gare SNCF de Montauban a été validé. Le conseil avait choisi de prolonger l'expérimentation pour l'année 2020 par délibération 2020/0078/MAM du 25 juin 2020.

Afin que l'expérimentation puisse continuer, il est proposé de renouveler le partenariat avec Ploërmel Communauté, avec une convention identique à la précédente, pour une année, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat telle qu'elle a été présentée et est annexée ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la convention.

2021/099/PaC

THEME : FINANCES**OBJET : FONDS DE CONCOURS SOLIDARITE : COMMUNE DE SAINT-UNIAC**

*Vu la délibération 2018/129/YvP en date du 11 juillet 2018 portant création d'un dispositif fonds de concours solidarité ;
Vu la délibération 2018/190/YvP en date du 13 novembre 2018 qui précise les règles des fonds de concours solidarité ;
Vu la délibération 2019/036/YvP en date du 12 mars 2019 qui modifie la répartition de l'enveloppe ;
Vu la délibération 2020/158/JMM en date du 13 octobre 2020 reconduisant le dispositif fonds de concours solidarité ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Uniac du 08 mars 2021 approuvant le plan de financement de l'opération et la demande de fonds de concours solidarité à hauteur de 15 701 €*

Monsieur le Président expose :

La commune de Saint-Uniac dans le cadre de son projet de modernisation du cimetière et installation d'un colombarium avec Jardin du Souvenir, sollicite la Communauté de communes afin d'obtenir un fonds de concours à hauteur de 15 701 €.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN €	
Portail et grilles métalliques	6 996.98	CCSMM FDC solidarité	15 701.00
Travaux bois	10 338.00	Autofinancement	17 109.99
Maçonnerie	2 037.50		
Toiture ardoise	1 388.00		
Colombarium	7 251.42		
Jardin du Souvenir	4 793.09		
TOTAL	32 804.99 €	TOTAL	32 804.99 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- OCTROIE un fonds de concours solidarité à la commune de Saint-Uniac à hauteur de 15 701 €.
- PRÉCISE QUE le versement se fera selon les modalités définies par la délibération 2020/158/JMM du 13

Page 7 sur 15

octobre 2020.

- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/100/MAM

THEME : HABITAT

OBJET : SUBVENTION PLH - PROJET DEMOLITION COMMUNE D'IRODOUËR

*Vu la délibération n°2016/050/MAM en date du 10 mai 2016 arrêtant le projet programme local de l'habitat ;
Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;
Vu la délibération 2017/075/MAM validant la création d'une aide à la démolition pour les communes à compter du 01 juillet 2017*

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du Programme Local de l'Habitat et de la fiche action n°2 « revitaliser les bourgs et lutter contre la vacance », la Communauté de communes a décidé de mettre en place une aide à la démolition à destination des communes.

Afin d'améliorer la visibilité du carrefour entre la rue du lavoir et la rue de Dinan mais également de sécuriser le cheminement des piétons en centre-bourg, la commune d'Irodouër prévoit la démolition d'un bâtiment anciennement une boulangerie.

- Montant prévisionnel des travaux de démolition : 59 105.55 € HT
- Montant prévisionnel de la subvention : 10 000 € (50 % plafonné à 10 000 €)

Les membres du Bureau réunis le 30 juin dernier ont donné un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **OCTROIE** une subvention à hauteur de 10 000 € à la commune d'Irodouër pour les travaux de démolition d'un bâtiment en centre-bourg ;
- **DIT QUE** les crédits seront inscrits au budget 2021 ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents y afférents.

2021/101/MAM

THEME : HABITAT

OBJET : SUBVENTION PLH - RENOVATION LOGEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE DE SAINT-PERN

*Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;
Vu la délibération 2016/156/MAM en date du 08 décembre 2016 approuvant la création d'une aide à la rénovation des logements communaux ;*

Le vice-président délégué à l'habitat expose :

La commune de Saint-Pern sollicite une aide pour la rénovation de 8 logements communaux situés à la résidence de la Gerbe d'Or.

Conformément aux critères d'éligibilité, les travaux réalisés permettent une économie d'énergie de 40% et un gain d'isolation de 30%.

Le montant prévisionnel des travaux est de 191 865,00 € HT. Ce qui porte le montant maximal de l'aide communautaire à 32 000.00 €. La subvention pourra être recalculée suite à la réception des factures.

Les membres du Bureau, réunis le 30 juin dernier se sont prononcés favorablement à l'octroi de cette aide.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- OCTROIE une subvention de 32 000.00 €, à la commune de Saint-Pern pour la rénovation de 8 logements de la résidence de la Gerbe d'Or ;
- DIT QUE les crédits inscrits au budget sont suffisants ;
- CHARGE le Président de procéder au recalcul et au versement de la subvention suite à la réception des factures acquittées ;
- AUTORISE le président ou en cas d'absence ou empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2021/102/ViM

THEME : FINANCES

OBJET : SUBVENTION OFFICE DES SPORTS - CONVENTION D'OBJECTIFS

*Vu la délibération 2020/207/ViM du 8 décembre 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions,
Vu la demande de subvention de l'Office des Sports Saint-Méen Montauban du 31 mai 2021,
Vu le budget,*

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence sport, la Communauté de Communes promeut et soutient les actions et animations sportives à travers l'Office des Sports.
Il présente la demande de subvention de 55 000 € pour l'année 2021. Il précise qu'une convention d'objectifs doit être signée afin de définir les rôles, obligations et modalités financières.

Les membres du Bureau réunis le 30 juin se sont prononcés favorablement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- OCTROIE une subvention de 55 000 € au titre de 2021
- APPROUVE le projet de convention d'objectifs
- PRECISE que cette subvention sera versée en 2 fois (80% à la présente décision et le solde en n+1 sur présentation des bilans d'activités et financiers de l'année 2021)
- AUTORISE le Président ou en cas d'empêchement l'un des vice-Présidents délégués à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et notamment la convention annexée.

2021/103/PaC

THEME : FINANCES

OBJET : SUBVENTION REGIONALE POUR LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE BROCELIANDE

Monsieur le Président expose :

Un conseil de développement est une assemblée composée de personnes bénévoles impliquées dans la vie locale. Lieu de dialogue et de propositions citoyennes, les conseils de développement sont institués par la loi.

Initialement créés à l'échelle des projets de territoire, les trois EPCI du Pays de Brocéliande ont choisi de mutualiser leurs conseils de développement à l'échelle du Pays.

La Région soutient financièrement l'animation et les actions des conseils et leur réseau national.
Cette année, la subvention est pondérée par de nouveaux critères et répartie dans les enveloppes attribuées aux 3 EPCI.

En 2021, la prévision mobilisable pour les trois EPCI est de 19 483 € (25 000 € par an entre 2014 et 2020), répartis de la manière suivante : 5923 € pour Montfort Communauté, 6711 € pour la CCSMM et 6849 € pour la communauté de communes de Brocéliande.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AFFECTE le montant de la subvention régionale allouée à l'EPCI au Conseil de Développement du Pays de Brocéliande.
- CHARGE le Président d'en informer les services de la Région Bretagne et du Pays de Brocéliande de la présente décision.

2021/104/AuS

THEME : RESSOURCES HUMAINES

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS - SUPPRESSIONS DE POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose :

Le tableau des effectifs représente l'ensemble des emplois créés par le conseil communautaire en distinguant les emplois pourvus des emplois non pourvus.

Dans la pratique et au fil du temps, de nouveaux postes sont créés, d'autres deviennent vacants et n'ont plus vocation à être pourvus. Régulièrement, il convient donc d'effectuer une mise à jour en supprimant les emplois vacants au tableau des effectifs du fait d'évolution de carrière (ex : mutation, obtention de concours, avancement de grade) ou d'ouverture de recrutement sur plusieurs grades.

Il est proposé au conseil communautaire de supprimer les emplois suivants tels qu'ils figurent sur le tableau annexé à la présente délibération.

Le Comité technique a été saisi pour avis. Il a émis un avis favorable lors de la séance du 15 juin 2021.

GRADE	N°DELIBERATION	TEMPS DU TRAVAIL	MOTIF
Rédacteur principal 1° classe	2015/154	35	Vacant suite départ de l'agent
Rédacteur principal 1ère classe	2019/122	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Rédacteur principal 1° classe	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Rédacteur principal 2° classe	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Rédacteur	2014/021	35	Vacant suite à promotion interne
Rédacteur	2019/122	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Rédacteur	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	2019/165	35	Vacant suite réussite concours
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Adjoint administratif territorial	2014/021	35	Vacant suite à avancement de grade
Adjoint administratif territorial	2015/177	35	Vacant suite avancement de grade
Adjoint administratif territorial	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Adjoint administratif territorial	2018/053	35	Vacant suite à réussite concours
Technicien principal 1° classe	2018/140	35	Vacant suite à promotion interne
Technicien principal 1° classe	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Technicien principal 2 ^e classe	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Technicien principal 2 ^e classe	2019/082	35	Vacant suite avancement de grade
Technicien	2014/021	35	Vacant suite avancement de grade
Assistant socio-éducatif	2018/140	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Agent social principal 2° classe	2018/052	35	Vacant suite avancement de grade
Agent social	2014/021	35	Vacant suite avancement de grade

Agent social	2020/027	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Agent social	2020/069	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Educateur des A.P.S.	2014/021	35	Vacant suite à mutation
Animateur principal 1 ^o classe	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Animateur principal 2 ^e classe	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Animateur	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Animateur	2014/021	35	Vacant suite à détachement sur autre grade
Animateur	2018/140	35	Vacant suite départ
Adjoint territorial d'animation	2014/021	35	Vacant suite à reclassement
Adjoint territorial d'animation	2014/119 + 2016/168	35	Vacant suite à avancement de grade
Adjoint territorial d'animation	2015/109	35	Vacant suite à avancement de grade
Adjoint territorial d'animation	2015/092 + 2016/085	35	Vacant suite à avancement de grade
Adjoint territorial d'animation	2016/168 + 2018/026	35	Vacant suite à avancement de grade
Assistante de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Assistante de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	2019/054	35	Vacant recrutement sur un autre grade
Adjoint territorial du patrimoine principal 2 ^o classe	2019/082	35	Vacant suite à départ disponibilité
Adjoint territorial du patrimoine	2014/021 + 2015/127	15	Vacant suite à départ disponibilité
Adjoint territorial du patrimoine	2018/026	35	Vacant suite à avancement de grade

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- VALIDE les suppressions de postes tel que sus mentionnées, en modifiant le tableau des effectifs annexé à la présente.

2021/105/AuS

THEME : RESSOURCES HUMAINES

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATIONS DE POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose :

Créations de postes

1/ Quatre agents de catégorie C peuvent bénéficier d'un avancement de grade en 2021. Afin de procéder à ces avancements, il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet, un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, un poste d'agent social principal 2^{ème} classe à temps complet, un poste d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe à temps complet.

2/ Un agent contractuel sur un poste permanent d'éducateur de jeunes enfants vient d'obtenir son concours d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe. Afin de procéder à sa nomination, il convient de créer un poste d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe à raison de 28/35^{ème}.

3/ Il convient de renforcer les services afin d'une part, de sécuriser l'accueil en cas d'absence de la chargée d'accueil ; d'autre part, de renforcer le service finances ; enfin, d'apporter une assistance à la chargée de mission habitat-transport sur le TàD (transport à la demande) et le service de location de vélos à assistance électrique. C'est pourquoi il est proposé au conseil communautaire de créer un poste à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

4/ Après dépôt de dossiers de demandes de promotion interne, deux agents sont inscrits sur liste d'aptitude établie par la Présidente du centre de gestion d'Ille et Vilaine. Afin de procéder à leur nomination, il convient de créer un poste d'attaché territorial à temps complet et un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** des modifications suivantes au tableau des effectifs :

1/ Créations de poste

Filière administrative :

- Catégorie A : 1 poste d'attaché territorial à temps complet.
- Catégorie C : 1 poste d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.
- Catégorie C : 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

Filière technique :

- Catégorie C : 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet.
- Catégorie C : 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Filière médico-sociale :

- Catégorie C : 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe à temps non complet à 28/35^{ème}.
- Catégorie C : 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe à temps complet.
- Catégorie C : 1 poste d'agent social principal 2^{ème} classe à temps complet.

- **VALIDE** les modifications au tableau des effectifs annexé à la présente ;
- **INDIQUE QUE** les crédits afférents seront inscrits au budget ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente.

EMPLOIS PERMANENTS	DUREE HEBDO	POSTE POURVU	POSTE NON POURVU
Filière administrative			
Attaché principal	35	X	
Attaché principal	35	X	
Attaché	35	X	
Attaché	35	X	
Attaché	35	X	
Attaché	31.50	X	
Attaché	35		X
Attaché (emploi non permanent 36 mois)	35		X
Rédacteur principal 1 ^o classe	35	X	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35	X	
Rédacteur principal 2 ^o classe	35	X	
Rédacteur principal 2 ^o classe	35	X	
Rédacteur principal 2 ^o classe	35	X	
Rédacteur principal 2 ^o classe	35		X
Rédacteur principal 2 ^o classe	35		X
Rédacteur	35	X	
Rédacteur	35	X	
Rédacteur	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1 ^o classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1 ^o classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1 ^o classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1 ^o classe	33	X	
Adjoint administratif territorial principal 1 ^o classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1 ^o classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1^o classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1^o classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 2 ^o classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 2 ^o classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 2 ^o classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 2 ^o classe	35	X	

Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35		X
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35		X
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	28	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35		X
Filière technique			
Ingénieur	35	X	
Technicien principal 1° classe	35	X	
Technicien principal 2° classe	35	X	
Technicien principal 2° classe	35	X	
Technicien	35	X	
Technicien	35	X	
Agent de maîtrise	35		X
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint technique territorial principal 2° classe	35		X
Adjoint technique territorial principal 2° classe	35		X
Adjoint technique territorial	35	X	
Adjoint technique territorial	14	X	
Adjoint technique territorial	35	X	
Adjoint technique territorial	16.50	X	
Adjoint technique territorial	24	X	
Adjoint technique territorial	21.5	X	
Adjoint technique territorial	35	X	
Filière médico-sociale			
Infirmière en soins généraux hors classe	35	X	
Psychomotricien	21	X	
Assistant socio-éducatif	28	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	28		X
Educateur de jeunes enfants	21	X	
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35		X
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35		X
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35		X
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	28		X
Agent social principal 1° classe	35	X	
Agent social principal 1° classe	35		X
Agent social principal 2° classe	35	X	
Agent social principal 2° classe	35	X	
Agent social principal 2° classe	35		X
Agent social principal 2° classe	35		X
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35		X
Agent social	35	X	

Agent social	35	X	
Agent social	17.50	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Filière sportive			
Filière animation			
Animateur principal 1° classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation	35		X
Filière culturelle			
Assistant de conservation du patrimoine	35	X	
Adjoint territorial du patrimoine	12	X	
Filière non définie			
Emploi de Catégorie C	35		X

2021/106/AuS

THEME : RESSOURCES HUMAINES**OBJET : RECOURS A L'APPRENTISSAGE**

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du comité technique en date du 15/06/2021

Considérant la volonté de recourir à de tels contrats dans la collectivité, pour permettre à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sauf dérogations) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans les services de la collectivité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de recourir à l'apprentissage au sein de la collectivité dans les services dont les besoins auront été recensés.
- **DIT** qu'il conviendra de nommer un maître d'apprentissage, dans le (ou les) service(s) concerné(s). Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président après avis du bureau en matière de rémunération :
 - Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération brute mensuelle minimale équivalente à un pourcentage du SMIC. Les taux appliqués en fonction des âges sont indicatifs et des taux plus avantageux peuvent être retenus.
 - L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

- Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.
 - Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...).
 - L'apprenti(e) pourra bénéficier de titres restaurants selon les règles applicables dans la collectivité
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

2021/107/PaC

THEME : PARTENARIAT

OBJET : CONVENTION INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE

Vu la délibération n° 2020/037/PaC en date du 11 février 2020 donnant un accord de principe pour la mise en œuvre du dispositif d'intervenant social en gendarmerie suivant un financement par tiers Etat/Département/EPCI ;

Monsieur le Président rappelle :

Lors du précédent mandat, un accord de principe avait été donné à l'Etat pour mettre en œuvre le dispositif d'intervention sociale en gendarmerie dont le but est de prévenir la dégradation de situations sociales et familiales en réorientant les personnes vers les interlocuteurs compétents et présents sur le territoire.

Les principales missions de cet intervenant sont les suivantes :

- Accueil social d'écoute et d'orientation des victimes accueillies par la police et la gendarmerie ;
- Prise en compte des personnes victimes en situation de souffrance par un accompagnement dans les démarches médico-psychologiques et juridiques ;
- Aide à l'accès aux services sociaux et ressources (CDAS, CCAS, associations...)

Afin de formaliser le financement par tiers (Etat/Département/3 EPCI du Pays de Brocéliande) et les engagements réciproques de toutes les parties (financeurs/associations portant le dispositif/groupement de gendarmerie), il est proposé aux élus communautaires d'approuver la convention de partenariat présentée.

En 2021, la dépense porte sur 4 mois, soit 1933 € pour chaque EPCI. En 2022 et 2023, ce montant sera porté à 5800 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente, conclue pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021, puis renouvelable par tacite reconduction pour les deux années suivantes, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.